

ASSOCIATIONS CONSORCOISES OU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU LYONNAIS AINSI QUE DES COMMUNES LIMITROPHES.

LA DEMANDE DOIT ETRE DEPOSÉE EN MAIRIE OU ENVOYÉE PAR MAIL à :

 $\underline{communication@mairie\text{-}sainteconsorce.fr}$

AU MINIMUM 15 JOURS AVANT LA MANIFESTATION

DEMANDE D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

LE DEMANDEUR	AVIS DE LA MAIRIE	POUR INFORMATION ET SUIVI
assurera la pleine responsabilité. Le re Pour l'affichage sur les voies départementales hors a des Arches, 69440 Mornant.	nstallation ou la dépose des affichages ser etrait devra se faire dans les 24 heures ouv agglomération, la demande doit en être faite auprès de la	rés après la manifestation <u>.</u>
Installation d'une banderole : □oui	□non	
	vront pas excéder <u>4 m x 1m</u> ; le support es	st situé carrefour du Quincieux.
Banderole rond-point du Quincieux :		
☐ Route de Grézieu La Varenne		
☐ Carrefour du Quincieux		
☐ Route de Pollionnay		
☐ Route de Marcy l'Etoile —		
Rue des Monts		
le tout ne dépassant pas 70 cm de hau Lieux d'affichage souhaités (voir empl	A3 (29.7x42) maximum. Ceux-ci plantés à ut, sur la berme des voies d'accès à la com acements possibles sur plan au verso) et c	mune.
	à Sainte-Consorce, le	
Date de l'évenement :		
Pour annoncer la manifestation suivar	nte :	
À partir du :	au	
Sollicite l'autorisation d'apposer des	panonceaux bord de route et/ou une bar	nderole.
Représentant l'association :		
E-mail :		
Téléphone :		
Demeurant :		
Je soussigné (e)		

LE DEMANDEUR	AVIS DE LA MAIRIE	POUR INFORMATION ET SUIVI
Reconnait avoir pris connaissance des lieux autorisés pour l'affichage et s'engage à respecter ces indications (1) <u>Date</u> <u>Signature</u>	Favorable □ Défavorable □ Ste Consorce, le <u>Visa</u>	- SERVICE TECHNIQUE MUNICIPAL - POLICE MUNICIPALE - ARCHIVES

Rappel de la législation en vigueur concernant l'affichage sur le domaine routier :

Article R418-3 du Code de la Route

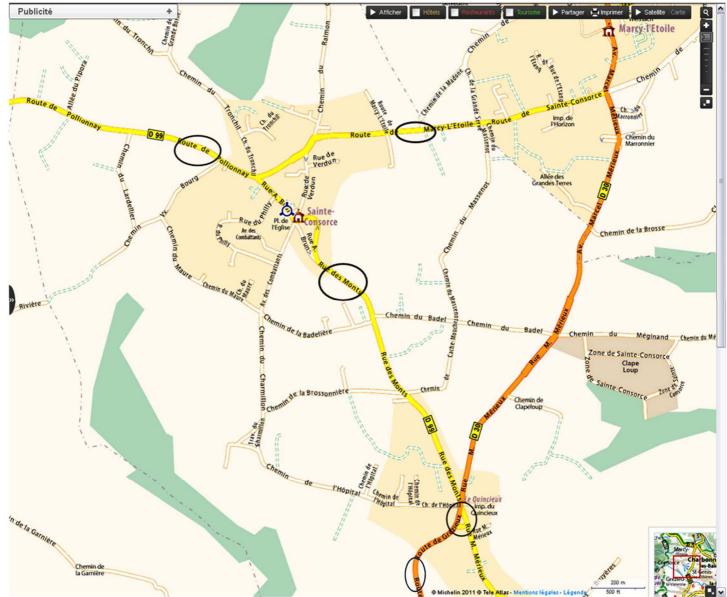
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R418-9 du Code de la Route

I. - Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500€ maximum).

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal (3000€ maximum).

- II. En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut :
- 1° Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux ;
- 2° Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, dans l'intérêt de la sécurité, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée.



(1) En cas de non-respect de ce règlement, la police municipale et les services techniques sont chargés de faire enlever les affiches et ou toutes autres publicités non conformes, apposées sur le mobilier urbain ou en dehors des lieux autorisés